



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Risque Industriel Accidentel

Nos réf. : 20170719-RAP-63-0918-insp_Erasteel-v2.odt

Affaire suivie par : Flora CAMPS

flora.camps@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 73 17 37 52 – Fax : 04 73 17 37 38

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement

Raison sociale : ERASTEEL	Date de la visite : 19/07/17
Adresse du site inspecté : Place Martenot	Date de la précédente visite : 13/12/16
Commune : Commentry	Type de visite :
Activité principale : fabrication d'acier et recyclage de déchets métallifères	<input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide
Régime de l'établissement ou des installations :	<input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée
<input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstantielle
<input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	
Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement prioritaire (Seveso Haut + IED)	

Thèmes de la visite

Suite des visites précédentes 2016
Gestion du risque accidentel (prévention du risque eau/métal liquide notamment)
Stockage et gestion des déchets entrants
Gestion du risque légionelle

Référentiels de la visite

AP du 25 janvier 2016
AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
AM du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature

Liste des installations inspectées

Zone aciérie (stockage ferrailles, stockage piles – FARC)
Stockage des déchets en extérieur
Stockage des gaz liquéfiés
Salles de commandes du FEL et du four de grillage

Inspecteurs présents

Flora CAMPS

Personnes rencontrées

M. CORDIER : Directeur du site
M. BOYER : Coordinateur HSE
M. CAPOVILLA : Personne chargée de la rédaction du SGS
M. DEROCHE : Responsable des réceptions déchets

Principales constatations effectuées

1) Point sur l'avancement de la mise en œuvre du projet VALMET

Les quatre fours principaux du site sont désormais en activité (four de calcination, four de grillage, four à laitier -FEL-, four à arc -FARC). Le démarrage du projet a néanmoins enregistré environ 6 mois de retard et le site se retrouve avec des stocks de déchets importants et supérieurs aux quantités autorisées par son AP. Ce sur-stockage devrait mettre plusieurs mois à se résorber, un arrêt important de plusieurs semaines étant notamment prévu au mois d'août. De plus les conditions de stockage imposées ne sont pas toutes respectées et présentent notamment un danger pour l'environnement et la sécurité.

2) Point sur le dépassement légionelle du mois de mars (>100 000 UFC/L)

L'incident a correctement été géré par l'exploitant. La ventilation a été stoppée immédiatement à réception des résultats préliminaires et la DREAL/ARS prévenues. Les actions mises en place sont conformes à la procédure prévue par l'arrêté ministériel relatif aux TAR.

A ce jour, la mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance et le rapport global de l'incident n'ont pas été transmis à l'inspection. L'incident a en effet révélé des manques importants à une bonne gestion du risque légionelle et l'exploitant travaille sur un plan d'amélioration. Dans cette attente, les ventilateurs de la TAR n'ont pas été remis en route, seule la recirculation d'eau a repris et les analyses ne présentent pas de dépassements légionelles.


Commentaires

La mise à jour du POI et la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité ne sont toujours pas finalisées et doivent être une priorité.

Pièces jointes (éventuellement)

Annexe 1 : suivi des constats de l'inspection du 13 décembre 2016

Annexe 2 : constats de l'inspection du 19 juillet 2017

<p>Rédacteur L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Flora CAMPS</p>	<p>Vérificateur signé</p>	<p>Approbateur Pour La directrice, signé</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------	-----------------------------------------------------------

Annexe 1 : suivi des constatations de l'inspection de décembre 2016

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM1	Art. 10.2.1 et 10.3 AP du du 25 janvier 2016	<p><u>Surveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses – diffusion des résultats</u></p> <p>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées [...].</p> <p><u>Concernant les rejets diffus de l'aciérie :</u></p> <p>L'évaluation des émissions diffuses, sur la base de mesures effectuées en sortie de lanterneaux est effectuée mensuellement. Sur la base des analyses réalisées (rejets diffus + canalisés), l'exploitant met en place une auto-surveillance des émissions spécifiques de poussières de l'aciérie à la tonne d'acier produite. Un bilan mensuel est réalisé.</p>	<p><u>Contrôles par un organisme extérieur</u> : les contrôles 2016 ont été réalisés. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les rapports de contrôle 2016 et leur interprétation.</p> <p><u>Auto-contrôle sur site</u> :</p> <p>Le suivi en continu des rejets diffus et canalisés des différents fours est en place au niveau des salles de commande. Des alarmes avec différents seuils en cas de rejets élevés sont en place. Pour les 1er seuils d'alerte, les exploitants des fours disposent d'une fiche définissant les actions à mener pour un retour à la normale. Les seuils d'alarme les plus élevés sont quant à eux asservis à l'arrêt automatique des fours.</p> <p>Les consignes relatives au suivi des rejets semblaient bien intégrées par les opérateurs du four de grillage, mais moins maîtrisées par les opérateurs du FEL récemment mis en activité. Il conviendrait de faire un rappel des consignes relatives au suivi des rejets atmosphériques a minima aux opérateurs du FEL.</p> <p>Le report de la supervision vers le service HSE est toujours en cours. Il est actuellement effectif uniquement pour les fours de grillage et de calcination. L'extraction manuelle des données journalières rend fastidieux leur traitement.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'autosurveillance atmosphérique dès la mise en place généralisée de la supervision.</p> <p>Constat soldé : non E1 : La non-conformité notable est requalifiée en non-conformité simple, le suivi étant désormais en place sur tous les rejets canalisés et diffus, mais pas sa formalisation et sa transmission.</p>
EM2	Chapitre 9.9 AP du 25 janvier 2016	<p><u>Dépotage d'oxygène, d'azote et d'argon :</u></p> <p>Un mode opératoire est identifié pour qu'une vanne d'isolement manuelle puisse être fermée sans délai en cas de fuite sur le flexible de dépotage de gaz liquéfié. Ce mode opératoire fait l'objet d'une information systématique de la personne en charge de la livraison de gaz liquéfié à son arrivée sur site.</p>	<p>L'information est transmise par le poste de garde aux chauffeurs livrant des gaz liquéfiés sous forme d'une petite fiche avec photos. La fiche est également affichée au poste de dépotage et les vannes sont facilement identifiables.</p> <p>Constat soldé : oui</p>

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1	Article 4.3.5 AP du 25 janvier 2016	<p><u>Modulation du débit de rejet STEP</u></p> <p>Les débits instantané et maximum horaire de rejet sont réduits à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1,4% du débit de l'Oeil lorsque le débit journalier de l'Oeil est inférieur à 1800 m3/h à la station de Malicorne (code station K5343210). -3,5 m3/h lorsque le débit journalier de l'Oeil est inférieur à 250 m3/h à la station de Malicorne (code station K5343210). <p>Le débit maximum journalier de rejet est réduit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1,4% du débit de l'Oeil lorsque le débit journalier de l'Oeil est inférieur à 1800 m3/h à la station de Malicorne (code station K5343210). -84 m3/j lorsque le débit journalier de l'Oeil est inférieur à 250 m3/h à la station de Malicorne (code station K5343210). 	<p>La modulation du débit de rejet demandé par l'AP a été mise en place en juin 2017. L'exploitant relève le débit de l'Oeil sur hydrofrance.fr une fois par semaine et transmet l'information aux gestionnaires de la STEP.</p> <p>Constat soldé : oui</p>
E2	<p>Chapitre 8.8 AP du 25 janvier 2016</p> <p>Annexe I AM du 26/05/2014 et Art 8.3.4 AP du 25 janvier 2016</p>	<p><u>Dispositions spécifiques liées au classement seuil haut selon l'article R511-10 code de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -POI à actualiser sous 6 mois -Système de gestion de la sécurité à mettre en place sous 12 mois <p><u>Gestion des modifications</u></p> <p>La non finalisation du SGS a un impact sur la maîtrise des modifications substantielles du site.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a noté notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une absence de formalisme de l'impact des modifications sur le réseau de gaz et le zonage ATEX ; le lien entre service maintenance et service HSE doit être plus étroit. - au niveau de la zone de stockage/approvisionnement en piles (en cours de qualification), des accumulations anormales de piles au niveau de rouages pouvant entraîner des frottements/échauffements, - une organisation des stockages extérieurs des déchets entrants perturbée par les zones de travaux. 	<p>L'exploitant a recruté au 1^{er} janvier 2017 une personne spécifiquement dédiée à la révision du POI et à la mise en place du SGS. Néanmoins suite à l'absence prolongée du coordinateur HSE du site, ses missions se sont élargies et les documents ne sont toujours pas finalisés. Le jour de la visite le directeur a annoncé le recrutement en renfort d'une nouvelle personne dont la mission sera la finalisation du SGS. Cette personne commence son contrat au 24 juillet et était présente au jour de la visite. Concernant le POI, l'exploitant s'est engagé à fournir une 1^{ère} version pour septembre 2017.</p> <p>Constat soldé : non</p> <p>EM1 : Il est demandé à l'exploitant de finaliser la mise en place des dispositions spécifiques liées au classement seveso seuil haut (POI, SGS). La non-conformité est qualifiée de non-conformité notable</p> <p>Concernant la gestion des modifications, la mise à jour du zonage ATEX n'est toujours pas faite.</p> <p>L'installation d'approvisionnement en piles du FARC est désormais en fonctionnement (mais à l'arrêt le jour de la visite car campagne d'acier en cours). L'inspection s'est rendue au niveau de l'installation et n'a pas constaté d'accumulations anormales de piles. Des contrôleurs de rotation, de bourrage et de déport de bande sont en place. Les principaux travaux liés à la mise en place du projet Valmet sont terminés. Des travaux d'été auront lieu au mois d'août mais le site sera à l'arrêt.</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir renforcé les liens entre services maintenance et service HSE. Le responsable HSE s'occupe notamment de l'analyse des risques liés aux travaux d'été et sera présent sur site tout le mois d'août.</p> <p>EM2 : Il est demandé à l'exploitant de finaliser la mise à jour du zonage ATEX et d'appliquer dès que disponible les procédures de gestion des modifications définies par le SGS.</p>

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E3	Article 8.2.1 AP du 25 janvier 2016	<p><u>État des stocks</u></p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Un état des stocks a été mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par rubrique ICPE pour vérifier la conformité à l'AP - par type de produits <p>Ces inventaires sont disponibles avec la cartographie des stockages : au bâtiment réception des déchets, au poste de garde (H24), sur le réseau accessible H24 pour le cadre d'astreinte.</p> <p>R1 : L'inventaire pourrait être complété par une colonne répertoriant les catégories de danger de chaque produit pour faciliter le travail des pompiers en cas d'intervention.</p> <p>Constat soldé : non La non-conformité est requalifiée en remarque</p>
R1	Art. 8.5.1 AP du 25 janvier 2016	<p><u>Contact eau / métal liquide :</u></p> <p>L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.</p>	<p>La barrière actuellement mise en place consiste à vérifier visuellement et de façon hebdomadaire l'absence d'eau en fond de fosse et que chaque circuit de refroidissement est opérationnel. Le taux d'humidité de la charge est également contrôlé.</p> <p>La vérification de l'absence d'eau en fond de fosse est relativement malaisée par un opérateur du fait de la présence de matériaux divers (scories, projections lors de la coulée...).</p> <p>L'exploitant s'est fait aider sur le sujet par l'INERIS qui lui a remis fin juin 2017 une analyse des risques. Celle-ci est en cours de relecture par l'exploitant.</p> <p>R2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'analyse du risque de contact au métal liquide finalisée de son site et son plan d'actions d'amélioration associé.</p> <p>Constat soldé : non</p>
R2	Art. 10.2.4 AP du 25 janvier 2016	<p><u>Atténuation du bruit</u></p> <p>Les résultats de l'étude acoustique réalisée durant l'été 2016 montrent un dépassement de l'émergence en période nocturne au niveau de la ZER 2 impactée par l'activité du FARC et des dépoussiéreurs de l'aciérie.</p>	<p>Depuis le contrôle 2016, un doghouse a été installé autour du FARC. Il devrait permettre de réduire de manière significative les émissions sonores notamment au niveau de la ZER 2.</p> <p>A noter néanmoins que lors de la CSS de juillet 2017 un riverain du site s'est plaint de nuisances sonores ressenties encore très récemment sous forme de tonalités marquées. Ce type d'émission ne correspond pas aux émissions du FARC.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le contrôle acoustique 2017 se déroulerait au 3ème trimestre.</p> <p>Concernant la tonalité marquée ressentie par le riverain de la rue Berthet du Plaveret, une enquête est en cours et semble désignée un bruit de soupape au niveau du dépotage de gaz liquéfiés.</p> <p>R3 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les résultats du contrôle des niveaux sonores 2017 dès que disponibles, accompagnés d'un plan d'actions correctives le cas échéant, - les suites données à la plainte de M.Midon <p>Constat soldé : non</p>
R3	Art. 6.1.2 AP du 25 janvier 2016	<p><u>Étiquetage des substances et mélanges dangereux</u></p> <p>Certaines étiquettes de lots de déchets n'ont pas les pictogrammes de danger. L'exploitant a indiqué que de nouvelles étiquettes étaient en cours de développement.</p>	<p>Les lots de déchets ont désormais tous un étiquetage avec pictogrammes de danger.</p> <p>Constat soldé : oui</p>

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R4	Art. 10.2.5 AP du 25 janvier 2016	<u>Surveillance environnementale</u> Lors de la dernière visite l'exploitant a transmis le rapport Biobasic Environnement du 30 novembre 2016 proposant un programme de surveillance environnementale. L'inspection n'a pas de remarque et valide le programme proposé. Celui-ci pourra être mis en place dès 2017.	La mise en fonctionnement des installations ayant pris du retard, la 1ère campagne de surveillance environnementale hors site n'a pas encore eu lieu. R4 : Pour rappel, celle-ci doit intervenir dans les 6 mois suivant le fonctionnement normal des installations (contrôle des dépôts atmosphériques tous les 6 mois la 1ère année puis tous les ans avec l'accord de l'inspection). Constat soldé : non

Annexe 3 : constatations de l'inspection du 19 juillet 2017

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM3	Art. 1.2.1 AP du 25 janvier 2016	<u>Portée de l'autorisation et liste des installations concernées</u>	<p>Le jour de la visite, les quantités de déchets stockés sur site étaient supérieures aux quantités autorisées. Il a notamment été noté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 2716-1 : 1500 m³ de meulures (code 10 02 10) pour un max autorisé de 1000 m³ - rubrique 2717 et 4510-1 : 1900 t de catalyseurs grillés pour un max autorisé de 1000 t et 1900 t de catalyseurs « enrichissements en nickel » pour un max autorisé de 500 t. <p>Pour rappel l'exploitant est classé Seveso seuil haut notamment pour le dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4510.</p> <p>EM3 : il est demandé à l'exploitant de se conformer aux conditions générales de son autorisation d'exploiter.</p>

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM4	Art. 9.8.1 AP du 25 janvier 2016	<p><u>Stockage de substances et déchets toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement</u></p> <p>Les installations sont couvertes [...]. Les catalyseurs peuvent être stockés à l'extérieur en fûts fermés. Dans ce cas, ils sont stockés sur une plateforme dont le revêtement est étanche et dont les eaux de ruissellement sont collectées.</p> <p>Les matériaux sont stockés, manipulés ou utilisés dans des endroits réservés et protégés contre les chocs. [...]</p> <p>Entreposage des catalyseurs : Pour maîtriser tout risque d'auto-échauffement, les catalyseurs bruts en attente de calcination ne sont pas stockés en vrac, mais en fûts de 200 litres maximum distants de plus de 5 m de toute charge calorifique significative (stock de palettes...) et à l'extérieur de tout rayon de danger thermique modélisé dans l'étude des dangers.</p> <p>Entreposage des boues grasses : L'entreposage des boues grasses avant calcination, est réalisé dans des alvéoles séparées par un mur coupe feu de 4 m de haut.</p>	<p>Certains fûts de catalyseurs stockés en extérieur sont anciens (l'inspection a constaté des fûts datant de 2013 - stock récupéré du Palais-sur-Vienne) et se sont dégradés. La corrosion de certains fûts était telle que l'intégrité du contenant n'était plus assurée : des suintements de produits étaient visibles.</p> <p>Quelques fûts présentaient également des chocs importants, et un fût avait été ouvert suite à un choc (coup de fourche d'un transpalette ?).</p> <p>L'exploitant a indiqué que les fûts défailant étaient reconditionnés, mais leur recensement ne semble pas optimum.</p> <p>Les zones de stockages initialement prévues par le DDAE ne sont plus suffisantes pour stocker les quantités importantes de déchets sur site (voir EM3). L'inspection a notamment constaté que des déchets ont été stockés sur des zones dont les eaux de ruissellement ne sont pas collectées.</p> <p>Certains stockages sont proches de bâtiments d'exploitation.</p> <p>Une cartographie des stockages est en place.</p> <p>Des mégots étaient présents à proximité de stockage de déchets inflammables.</p> <p>Des caniveaux d'évacuation sont obstrués (certains suite à un manque de nettoyage/curage, d'autres suite au stockage de déchets en vrac directement sur le caniveau). Il a ainsi été observé : des rétentions d'eau au niveau de la case d'entreposage des battitures FEL, des rétentions d'huile au niveau de la case d'entreposage des boues HSS (boue d'usinage), un caniveau obstrué par un tas de matière vrac au niveau du bâtiment de déshuilage.</p> <p>EM4 : il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de recenser et reconditionner l'ensemble des déchets dont le contenant présente un risque de défaillance ; - de stocker les déchets sur les zones prévues à cet effet, étanches, collectées, protégées des chocs. Les zones doivent être couvertes ou peuvent être extérieures selon la nature du déchet ; - de maintenir les caniveaux d'évacuation des liquides (eau, huile, etc) en bon état de propreté et non obstrué par des obstacles/tas de matériaux, - de rappeler à toute personne intervenant sur site (employés et entreprises extérieures) l'interdiction de fumer à proximité des matières inflammables et zone ATEX, - de justifier du stockage des catalyseurs bruts à l'extérieur de tout rayon de danger thermique (transmission d'une cartographie superposant rayon thermiques de l'EDD et zones de stockage à la date).

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM5	Art.26 AM du 14 décembre 2013	<u>Actions à mener en cas de prolifération de légionelles – concentration en LP ≥ 100 000UFC/L</u> [...] d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.	Point sur le dépassement légionelle du mois de mars (>100 000 UFC/L) : L'incident a correctement été géré par l'exploitant. La ventilation a été stoppée immédiatement à réception des résultats préliminaires et la DREAL/ARS prévenues. Les actions mises en place sont conformes à la procédure prévue par l'arrêté ministériel relatif aux TAR. A ce jour, la mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance et le rapport global de l'incident n'ont pas été transmis à l'inspection. L'incident a en effet révélé des manques importants à une bonne gestion du risque légionelle et l'exploitant travaille sur un plan d'amélioration. Dans cette attente, les ventilateurs de la TAR n'ont pas été remis en route, seule la recirculation d'eau a repris et les analyses ne présentent pas de dépassements légionelles. Nota important : la gestion du risque de prolifération des légionelles est identique sur l'ensemble des TAR. La mise à jour de l'AMR et des plans d'entretien et de surveillance devra donc concerner l'ensemble des TAR du site et non uniquement la TAR ayant enregistré le dépassement. EM5 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la mise à jour de l'AMR et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble de ses TAR, la fiche de stratégie de traitement et le rapport d'incident de la TAR du FEL. La transmission précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées ainsi que leur calendrier d'application.
EM6	Art. 9.1.1.2 AP du 25 janvier 2016	<u>Nature des déchets admis</u> [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs concernant les opérations de déshuilage des copeaux. Les matières susceptibles de contenir des hydrocarbures (huile de coupe...), font l'objet d'une opération de déshuilage réalisée conformément à l'état de l'art.	Les matières susceptibles de contenir des hydrocarbures ne sont pas systématiquement déshuilées (selon disponibilité de l'installation et tonnage des matières à déshuiler). Les opérations de déshuilage ne sont pas tracées. EM6 : il est demandé à l'exploitant une gestion plus stricte de ses opérations de déshuilage et conforme à son AP d'autorisation, et la transmission à l'inspection de la procédure correspondante.
AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E2	Art. 3.1.1 AP du 25 janvier 2016	Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.	L'une des fiches réflexe au niveau de la salle de contrôle du FEL indique de brûler une palette en cas de présence d'humidité en fond de fosse. Cette pratique est strictement interdite. E2 : il est demandé à l'exploitant de modifier sa fiche réflexe en cas de présence d'humidité en fond de fosse des fours.
REMARQUES			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R5	Art. 9.1.1.3 AP du 25 janvier 2016	<u>Tri des piles</u>	L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir les piles de déchetteries ; les piles reçues proviennent uniquement de centres de tri. L'exploitant effectue un contrôle visuel des piles reçues. Un projet d'amélioration du tri est en cours pour mettre en place un criblage par taille et ainsi éliminer certains accumulateurs volumineux pouvant correspondre à des piles non autorisées. R5 : Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection de l'avancement de ce projet.

Légende :

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.